

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 36^e année – N° 46 – Mercredi 17 décembre 2014

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du mercredi 24 décembre 2014 à 12 heures
au lundi 5 janvier 2015 à 8 heures.**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique 032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

– **Parution du dernier numéro en 2014:**
mercredi 24 décembre 2014
(Délai de remise des publications:
lundi 22 décembre 2014, à 12 heures)

– **Parution du premier numéro en 2015:**
mercredi 14 janvier 2015
(Délai de remise des publications:
lundi 12 janvier 2015, à 12 heures)

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal Officiel en l'an 2014

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 1^{er} janvier, 23 avril, 4 juin, 23 juillet,
6 août, 31 décembre.

Delémont, décembre 2013

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal Officiel en l'an 2015

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 7 janvier, 8 avril, 20 mai, 22 juillet,
5 août, 30 décembre.

Delémont, décembre 2014

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat du 2 décembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura vu le décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution du décret sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Rétribution à l'heure ou à la période et rétribution des tâches particulières

Art. 3 ¹ L'activité peut être rémunérée à l'heure, respectivement à la période pour le corps enseignant, lorsque l'engagement est inférieur à trois mois ou à cent heures, respectivement à cent périodes d'enseignement.

² Le salaire horaire, respectivement à la période, est calculé sur la base du traitement annuel brut, treizième mois compris, divisé par le nombre d'heures de travail, respectivement de périodes, annuelles. La part aux vacances et jours fériés est payée.

³ Il est fixé sur la base du minimum de la classe de traitement applicable à la fonction. L'article 6 de la présente ordonnance s'applique en cas de défaut de formation ou d'expérience de l'intéressé. Le montant horaire est arrondi au franc inférieur.

⁴ La rétribution est versée au terme de l'activité, sur la base d'un décompte transmis au Service des ressources humaines, par l'intermédiaire du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation pour le personnel enseignant. En cas d'engagement excédant un mois, la rétribution peut être versée mensuellement, sur la base du décompte transmis dans les dix jours qui suivent le mois donnant droit à la rétribution.

⁵ L'activité cesse d'être rémunérée à l'heure, respectivement à la période, dès le mois suivant la décision de prolonger l'engagement au-delà de la durée fixée à l'alinéa premier.

Art. 4 ¹ L'exercice d'une tâche particulière, selon la liste arrêtée par le Gouvernement, donne droit à une rémunération complémentaire lorsque l'évaluation de cette tâche, exprimée en classe de traitement, dépasse la classe salariale du titulaire. Le montant équivaut à une somme fixe, définie par le Gouvernement, multipliée par la différence de classes entre la fonction du titulaire et l'évaluation de la tâche particulière.

² Le paiement a lieu en principe deux fois par année, en janvier et juillet.

³ Les éventuels allègements de programme sont réservés.

⁴ L'exercice d'une tâche particulière dont l'évaluation, exprimée en classe de traitement, est inférieure au traitement de l'intéressé ne conduit pas à une diminution de traitement.

SECTION 3: Fixation du traitement initial

Art. 5 ¹ L'annuité initiale lors de l'engagement en qualité d'employé de l'Etat est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle et personnelle de l'intéressé, à savoir des années pendant lesquelles celui-ci a exercé des activités lui ayant permis d'acquérir ou de mettre en œuvre des compétences utiles pour le poste.

² Une année effectuée dans une activité similaire donne droit à une annuité. Une année effectuée dans une autre activité utile est pondérée par l'autorité d'engagement selon ses liens avec le poste. Une même année d'expérience ne peut être comptée qu'une fois.

³ Les années de formation et d'expérience exigées dans la description de la fonction et du poste ne sont pas prises en compte.

⁴ En règle générale, l'annuité initiale n'est pas supérieure à l'annuité 20.

Art. 6 ¹ Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la formation spécifique exigée par la description de la fonction et du poste, son traitement initial est arrêté à la classe attribuée à la fonction, sous déduction d'une classe pour une formation manquante allant jusqu'à 500 heures, de deux classes pour une formation manquante d'une durée comprise entre 501 et 1000 heures, respectivement de trois classes pour une formation manquante supérieure à 1000 heures. La période usuelle de mise au courant interne n'entre pas en considération. La déduction est appliquée également à l'employé accédant à une fonction qui implique de suivre une formation spécifique après son engagement.

² L'employé qui ne dispose pas de la formation de base requise donnant accès à la formation spécifique mentionnée à l'alinéa premier voit son traitement diminuer de trois classes supplémentaires.

³ Lorsque l'intéressé ne dispose pas de l'expérience exigée par la description de la fonction et du poste,

son traitement initial est diminué d'une classe, quel que soit le nombre d'années manquantes.

⁴ Cas échéant, les déductions prévues pour défaut de formation et d'expérience sont cumulées.

SECTION 4: Evolution du traitement

Art. 7 ¹ Lorsque le traitement initial de l'employé a été arrêté à une classe inférieure en raison d'un défaut de formation, la réduction salariale cesse le mois suivant la communication à l'autorité d'engagement de l'achèvement réussi de la formation. Il incombe à l'employé de remettre tous les justificatifs utiles.

² Lorsque le traitement initial de l'employé a été arrêté à une classe inférieure en raison d'un manque d'expérience, la réduction salariale cesse lorsque le titulaire atteint le nombre d'années d'expérience requises.

Art. 8 En cas de nouvelle évaluation ou de changement de fonction prenant effet au 1^{er} janvier, l'octroi de l'annuité annuelle a lieu après l'attribution de la nouvelle classe de traitement.

Art. 9 Il n'est pas octroyé d'augmentation annuelle à l'employé qui a pris dans l'année écoulée un congé non payé de plus de six mois ou qui bénéficie au 1^{er} janvier d'un tel congé.

SECTION 5: Prime

Art. 10 ¹ Le Service des ressources humaines s'assure d'une utilisation équitable de la prime entre les différents services de l'Etat.

² La prime est versée indépendamment d'éventuelles heures supplémentaires, de l'exercice d'une suppléance, d'une absence de congés ou de tout autre élément sans rapport avec les critères d'attribution de la prime.

Art. 11 ¹ Le supérieur hiérarchique de l'employé ou du groupe d'employés peut déposer jusqu'à fin décembre une demande de prime auprès du Service des ressources humaines, en indiquant les motifs, la nature et le montant de la prime proposée.

² L'employé qui estime mériter une prime peut également déposer une demande auprès du Service des ressources humaines. Celui-ci requiert le préavis du supérieur hiérarchique.

³ Le Service des ressources humaines regroupe les demandes et les transmet au Gouvernement avec sa détermination.

SECTION 6: Gratification de fidélité

Art. 12 ¹ La durée déterminante pour l'obtention d'une gratification de fidélité tient compte des rapports de service accomplis sans interruption en qualité d'employé de l'Etat.

² Les périodes d'incapacité de travail ainsi que les congés non payés sont pris en compte.

³ Le temps de formation en tant qu'élève, stagiaire ou apprenti n'est pas pris en considération.

SECTION 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 13 ¹ Si, à l'entrée en vigueur de l'article 6, alinéa 1, de la présente ordonnance, un employé voit son salaire nominal diminuer par rapport à son traitement du mois précédent, l'intéressé touche une indemnité destinée à compenser la différence entre l'ancien et le nouveau traitement. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités.

² Cette disposition ne s'applique pas aux nouveaux engagements.

Art. 14 L'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat²⁾ est modifiée comme il suit:

Article 22, alinéa 1^{bis} (nouveau)

1^{bis} Les candidats à des remplacements sont tenus de s'inscrire à la centrale des remplacements. En

principe, aucun remplacement ne peut être confié à des personnes qui n'y sont pas inscrites.

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 ¹ Toute absence prévisible d'un enseignant annoncée au moins une semaine à l'avance auprès de la direction donne lieu à l'engagement d'un remplaçant afin de garantir, dans toute la mesure du possible, le suivi du programme pédagogique.

² Dans les autres cas, la direction organise la prise en charge des élèves durant la première journée avec les enseignants disponibles.

Article 25a (nouveau)

Art. 25a ¹ La durée du remplacement est déterminée par le temps d'absence de l'enseignant remplacé. Le retour de l'enseignant met fin à l'activité du remplaçant.

² En cas de congé, l'enseignant remplacé ne peut pas, par un retour prématuré, mettre fin à un remplacement dont la durée avait été préalablement fixée par l'autorité compétente.

³ En cas de maladie ou d'accident du remplaçant, ce dernier, lorsqu'il a débuté son activité mais que la durée de celle-ci n'a pas encore été définie, est payé, en fonction des périodes prévues d'enseignement, pendant 30 jours d'incapacité au maximum. Si la période d'activité avait été arrêtée, seule celle-ci est rémunérée. Les dispositions relatives à l'assurance perte de gains sont réservées.

Art. 38, alinéa 3 (nouveau)

³ Avant son entrée en fonction, le remplaçant doit être informé de manière détaillée de sa tâche par l'enseignant remplacé. Dans les cas de force majeure, la responsabilité en incombe au directeur de l'établissement ou au collègue le plus apte à informer le remplaçant.

Art. 95, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'Etat prend en charge la moitié de la réduction du traitement lorsque le salaire du bénéficiaire, ramené, le cas échéant, à celui d'un emploi à plein temps, ne dépasse pas le traitement correspondant à l'annuité 25 de la classe 11 de l'échelle des traitements. Lorsque le traitement du bénéficiaire, ramené, le cas échéant, à celui d'un emploi à plein temps, excède ce dernier, la réduction prise en charge par l'Etat s'élevé à celle valable pour la classe de traitement et l'annuité précitées.

Article 101, alinéa 1^{bis} (nouveau)

1^{bis} Les vacances scolaires coïncidant avec une période d'incapacité de travail ne peuvent être compensées.

Article 102, alinéa 5 (abrogé)

⁵ Abrogé

Art. 118 (nouvelle teneur)

Art. 118 Sauf cas de force majeure, la demande de congé non payé doit être présentée au moins un mois à l'avance pour une période d'un à quatorze jours ouvrables, respectivement au moins trois mois à l'avance pour un congé dont la durée excède quatorze jours.

Art. 15 L'ordonnance du 29 juin 1993 ³⁾ portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire) est modifiée comme il suit:

Article 68 (abrogé)

Art. 68 Abrogé

Art. 16 L'ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement ⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'autorité d'engagement règle les incidences de la reconnaissance sur le traitement de l'intéressé lorsque ce dernier est employé de l'Etat.

Art. 17 Sont abrogés:

1. l'arrêté du 17 décembre 1997 fixant l'échelle des salaires des agents de poursuite engagés à salaire fixe;
2. l'arrêté du 22 janvier 2002 fixant la rémunération des agents de poursuite engagés à la tâche;
3. le règlement du 10 décembre 1985 de la commission de conciliation appelée à connaître les contestations découlant de l'application du décret concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés;
4. le règlement du 6 mai 1986 concernant les conditions et la procédure applicables aux modifications de traitements de magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
5. l'arrêté du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
6. l'arrêté du 6 janvier 1981 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
7. l'arrêté du 8 juillet 1981 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
8. l'arrêté du 25 janvier 1982 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
9. l'arrêté du 13 juillet 1982 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
10. l'arrêté du 21 décembre 1982 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
11. l'arrêté du 10 janvier 1984 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
12. l'arrêté du 15 janvier 1985 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
13. l'arrêté du 20 août 1985 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
14. l'arrêté du 22 septembre 1987 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
15. l'arrêté du 21 février 1989 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
16. l'arrêté du 16 janvier 1990 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
17. l'arrêté du 15 janvier 1991 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
18. l'arrêté du 14 janvier 1992 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
19. l'arrêté du 18 janvier 1993 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
20. l'arrêté du 11 janvier 1994 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
21. l'arrêté du 7 février 1996 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
22. l'arrêté du 29 janvier 1997 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
23. l'arrêté du 7 avril 1998 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
24. l'arrêté du 11 janvier 2000 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
25. l'arrêté du 16 janvier 2001 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
26. l'arrêté du 22 janvier 2002 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
27. l'arrêté du 14 janvier 2003 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
28. l'arrêté du 13 janvier 2004 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
29. l'arrêté du 11 janvier 2005 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
30. l'arrêté du 10 janvier 2006 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
31. l'arrêté du 9 janvier 2007 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
32. l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;

33. l'arrêté du 13 janvier 2009 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie ;
34. l'arrêté du 12 janvier 2010 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie ;
35. l'arrêté du 11 janvier 2011 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie.
36. l'ordonnance du 28 juin 1995 sur la formation pédagogique des candidats à l'enseignement dans les écoles moyennes ;
37. l'ordonnance du 6 décembre 1983 instituant un concours d'entrée à l'Institut pédagogique ;
38. l'ordonnance du 6 octobre 1992 concernant le passage de maîtres primaires dans l'enseignement secondaire et vice-versa et l'accès des maîtresses ACT à l'enseignement des activités manuelles ;
39. l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein-temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier ;
40. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les traitements des maîtres aux écoles supérieures de commerce ;
41. l'ordonnance du 3 mai 1983 fixant les indemnités allouées aux maîtres dans le cadre de la formation pédagogique et pratique des enseignants ;
42. l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel ;
43. l'ordonnance du 25 novembre 1986 concernant le remplacement des enseignants ;
44. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les traitements assurés des maîtresses ménagères et des maîtresses d'ouvrage.

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 2 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RSJU 173.411

³ RSJU 410.111

² RSJU 173.11

⁴ RSJU 410.210.15

Règlement sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières du 2 décembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura vu les articles 16 et 19 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat ¹,

arrête:

Article premier ¹ Les fonctions soumises à la législation sur le personnel de l'Etat et les tâches particulières sont évaluées à l'aide du système d'évaluation des fonctions appelé EVALUATION.JU ².

² Les modifications apportées à EVALUATION.JU sont approuvées par le Gouvernement par voie d'arrêté.

Art. 2 L'évaluation porte sur les exigences et les charges des domaines intellectuel, psychosocial, physique et de responsabilité de la fonction ou de la tâche particulière.

Art. 3 L'arrêté du 5 mars 1985 concernant la classification des emplois de la fonction publique est abrogé.

Art. 4 ¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, les classifications de fonctions de l'administration cantonale fondées sur l'arrêté du 5 mars 1985 restent valables.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, la rémunération des enseignants de

la scolarité obligatoire en possession de tous les titres requis est fixée comme il suit:

a) pour les enseignants de l'école enfantine, au 95 % de la classe 12,

b) pour les enseignants primaires, en classe 12 ;

c) pour les enseignants du secondaire I, en classe 17.

³ Jusqu'à l'entrée en vigueur des évaluations de fonctions selon le système EVALUATION.JU, les enseignants de la scolarité obligatoire qui dispensent des leçons d'enseignement spécialisé et qui sont au bénéfice d'une formation spécifique sanctionnée par un titre complémentaire reconnu dans ce domaine, qui n'est pas une composante de leur certificat d'aptitudes pédagogiques, perçoivent une allocation spéciale de 9'395.40 francs à l'école primaire, respectivement de 3'046.80 francs à l'école secondaire, au pro rata du nombre de leçons dispensées.

⁴ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, la classification des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation est fixée comme il suit:

a) En classe 14:

- maître de sténographie, de dactylographie ou de technique de bureau avec, pour une de ces branches, un diplôme reconnu par l'Etat ;
- maître de pratique titulaire du certificat fédéral de capacité ;

b) En classe 16:

- maître de sténographie, de dactylographie ou de technique de bureau avec, pour deux de ces branches, un diplôme reconnu par l'Etat ;
- maître de pratique titulaire du diplôme de maîtrise, du diplôme de contremaître ou du diplôme de technicien ET ;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social: maître de pratique titulaire du diplôme de maître socioprofessionnel ou du diplôme d'éducateur de la petite enfance, maître de pratique titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de l'économie familiale (maître ménager) ;

c) En classe 17:

- maître de sténographie, de dactylographie et de technique de bureau avec, pour chacune de ces branches, un diplôme reconnu par l'Etat ;
- maître de pratique occupant la fonction de chef d'atelier et titulaire du diplôme de maîtrise, de contremaître ou de technicien ET ;
- maître de pratique titulaire du diplôme d'ingénieur ETS ;
- maître titulaire du brevet fédéral 1 d'éducation physique, maître titulaire du diplôme de maître de sport de l'école fédérale de gymnastique et de sport ;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social: maître de pratique titulaire du diplôme d'infirmier en soins généraux, du diplôme de sage-femme, du diplôme d'infirmier en psychiatrie, du diplôme d'infirmier en hygiène maternelle et pédiatrique, du diplôme d'infirmier niveau II, ou d'un bachelor HES d'une filière du domaine santé ;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social: maître de pratique titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé, d'un diplôme d'animateur socio-culturel, d'un diplôme d'assistant social, d'un diplôme d'éducateur ou d'un bachelor HES d'une filière du domaine social ;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social: maître de pratique titulaire du diplôme de maître socioprofessionnel ou du diplôme d'éducateur de la petite enfance avec responsabilité particulière en pratique et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires ;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social: maître de pratique titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de

² Dans les mêmes circonstances, l'enseignant au bénéfice d'un programme à temps partiel correspondant au moins au 25 pour cent d'un temps plein a droit à un allègement proportionnel équivalent. Il bénéficie à cet effet d'un crédit annuel exprimé en leçons, les fractions de leçons étant arrondies vers le bas.

Art. 8 L'ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire du corps enseignant ³⁾ est modifiée comme il suit:

Titre (nouvelle teneur)

Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier La présente ordonnance concerne le programme horaire des enseignants de l'école obligatoire.

Article 5, lettre c (abrogée)

Le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps se définit de la manière suivante:

[...]

c) Abrogée

Article 8, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Art. 9 Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
2. l'ordonnance du 16 décembre 2008 concernant le statut des maîtres de l'École des métiers de la santé et du social de la République et Canton du Jura;
3. l'arrêté du 17 mars 1992 définissant le statut du maître de pratique en école de métiers et d'arts appliqués.

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 11 novembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 173.11

²⁾ RSJU 412.11

³⁾ RSJU 410.252.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant le taux de l'intérêt moratoire
applicable à l'impôt de succession
et de donation pour l'année fiscale 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 31, alinéa 3, de la loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation ¹⁾,

arrête:

Article premier Le taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt de succession et de donation faisant l'objet d'une taxation en 2015 est fixé à 5,00%.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 9 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 642.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les taux d'intérêts
compensatoires, moratoire, rémunérateur
et sur paiements volontaires applicables
aux impôts directs pour l'année civile 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 105, alinéa 2, et 181a de la loi d'impôt du 26 mai 1988 ¹⁾,

arrête:

Article premier Le taux de l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs est fixé à 5,00% durant l'année civile 2015.

² Les taux de l'intérêt rémunérateur, compensatoire négatif et compensatoire positif applicables aux impôts directs sont fixés à 0,20% durant l'année civile 2015.

³ Le taux de l'intérêt sur paiements volontaires applicable aux impôts directs est fixé à 0,10% durant l'année civile 2015.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 9 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les termes d'échéance
des acomptes et l'envoi du décompte
intermédiaire des impôts pour l'année 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 177b et 178, alinéa 2, de la loi d'impôt du 26 mai 1988 ¹⁾,

arrête:

Article premier Les termes d'échéance des acomptes pour les impôts directs de l'Etat et des communes dus en 2015 sont fixés au 10 février, 10 mars, 10 avril, 11 mai, 10 juin, 10 juillet, 10 août, 10 septembre et 12 octobre 2015.

Art. 2 L'envoi du décompte intermédiaire des impôts directs de l'Etat et des communes pour l'année fiscale 2015 est fixé au 11 décembre 2015.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 9 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 641.11

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la convention
2013-2014 signée entre Helsana, Sanitas,
KPT (HSK) et la Clinique Le Noirmont
régissant le remboursement des prestations
ambulatoires fournies à la clinique (TARMED)**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie ¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LiLAMal) ²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985
concernant la surveillance des prix ³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du
4 août 2014,

arrête:

Article premier La convention régissant le rembourse-
ment des prestations ambulatoires fournies à la
clinique (TARMED) signée entre HSK et la Clinique le
Noirmont est approuvée.

Art. 2 Les annexes à la convention citée à l'article
premier, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler
une recommandation de tarif.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès
sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Delémont, le 2 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la convention
d'adhésion cantonale à la convention tarifaire
nationale Logopédie entre la C/APSL
et le CAMS**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie ¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LiLAMal) ²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985
concernant la surveillance des prix ³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du
4 août 2014,

arrête:

Article premier La convention d'adhésion cantonale à
la convention tarifaire nationale Logopédie entre la C/
APSL et le CAMS est approuvée.

Art. 2 Les annexes à la convention citée à l'article
premier, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler
une recommandation de tarif.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès
sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2014.

Delémont, le 2 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la convention
signée entre l'Hôpital du Jura (H-JU)
et Helsana, Sanitas, KPT (HSK)
régissant le remboursement des prestations
non médicales pour les traitements
hospitaliers ambulatoires selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie ¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LiLAMal) ²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985
concernant la surveillance des prix ³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du
11 septembre 2014,

arrête:

Article premier La convention tarifaire régissant le
remboursement des prestations non médicales pour
les traitements hospitaliers ambulatoires selon la
LAMal signée entre l'H-JU et HSK est approuvée.

Art. 2 Les annexes à la convention citée à l'article
premier, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler
une recommandation de tarif.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès
sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Delémont, le 2 décembre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation du contrat
entre l'Hôpital du Jura (H-JU) et Assura/Supra
concernant l'application de la convention
tarifaire tarifsuisse du 4 mars 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie ¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LiLAMal) ²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985
concernant la surveillance des prix ³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 4 août 2014,

arrête :

Article premier Le contrat signé entre l'Hôpital du Jura et Assura/Supra concernant l'application de la convention tarifaire tarifsuisse du 4 mars 2013 est approuvé.

Art. 2 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 2 décembre 2014 Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 décembre 2014

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission fédérale d'estimation pour les arrondissements 5 et 7 :

- M. Norbert Goffinet, ingénieur, Develier ;
- M. Olivier Gogniat, architecte, Saignelégier ;
- M^{me} Coralie Sironi Saucy, architecte, Boncourt.

La période de fonction expire le 31 décembre 2018.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 décembre 2014

Par arrêté, le Gouvernement a nommé président du conseil de la Fondation O₂ pour la promotion de la santé, la prévention et le développement durable :

- M. Yann Barth, en remplacement de M. Gabriel Nusbaumer, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2016.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Marcel Ackermann, député, Bourignon,

- M^{me} Anne Froidevaux, députée suppléante, Delémont, est élue députée du district de Delémont ;
- M. Jean-François Pape, Pleigne, est élu député suppléant du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 19 décembre 2014.

Delémont, le 9 décembre 2014

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015

- de la modification du 1^{er} octobre 2014 de la loi sur l'action sociale ;
- de la modification du 1^{er} octobre 2014 du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale ;
- de la modification du 1^{er} octobre 2014 du décret concernant les institutions sociales ;
- de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants.

Delémont, le 9 décembre 2014

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Département de la Formation,
de la Culture et des Sports

Directives concernant les classes de soutien du degré secondaire Modification du 10 décembre 2014

Le Département de la Formation,

arrête :

I.

Les directives du 30 juin 2003 concernant les classes de soutien du degré secondaire ¹⁾ sont modifiées comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu les articles 4, 28, 33 et 131 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire ²⁾,

vu les articles 57, 58, alinéa 2, 60, alinéa 1, 61 alinéas 2 à 4, 64, 66, alinéa 2, 99, 220 et 272 de l'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire ³⁾,

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 ¹ Les enseignants engagés dans les classes de soutien du degré secondaire sont en principe titulaires d'un certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement secondaire, complété par une formation en pédagogie spécialisée ou curative reconnue par le Département de la Formation.

² Peuvent également être engagés les titulaires d'un certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement primaire, complété par une formation en pédagogie spécialisée ou curative reconnue par le Département de la Formation.

³ Peuvent également être engagées à titre exceptionnel les personnes au bénéfice d'un diplôme universitaire en pédagogie curative sans certificat d'aptitudes pédagogiques.

⁴ Pour des postes auxiliaires, peuvent être engagés des enseignants qui n'ont pas acquis de formation en pédagogie spécialisée ou curative.

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 18 ¹ Les enseignants engagés dans les classes de soutien d'une école secondaire forment, au sein de l'école, une équipe pédagogique de soutien chargée d'assurer la coordination de l'enseignement et de garantir un suivi régulier des cas.

Articles 21 et 22 (abrogés)

Art. 21 Abrogé

Art. 22 Abrogé

II.

Dans l'ensemble du texte, les termes « Département de l'Education » sont remplacés par « Département de la Formation ».

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 10 décembre 2014

Département de la Formation,
de la Culture et des Sports
La ministre: Elisabeth Baume-Schneider

¹⁾ RSJU 410.111.4

²⁾ RSJU 410.11

³⁾ RSJU 410.111

Service de l'économie rurale

Information

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour l'association ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'art. 13 OAS peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle dans les 30 jours.

CUMA Val Terbi, c/o M. Frédéric Monnerat, Les Cerneux 30, 2828 Montsevelier.

Achat d'une combinaison herse rotative avec semoir mécanique et char 3 essieux pour balles de fourrage.

Courtemelon, le 9 décembre 2014

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service du développement territorial

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques**Mise à l'enquête publique**

Commune: 2830 Courrendlin

Requérante: BKW Energie SA, 2800 Delémont

Projets:

S-1671115: Station transformatrice Les Quérattes
Nouvelle installation.

L-204169.4: Ligne souterraine 16kV entre Les Quérattes et Choindez Nord A16

Modification de la ligne pour alimenter la nouvelle station.

L-218503: Ligne souterraine 16kV entre Route de Vicques et les Quérattes

Nouvelle ligne.

BKW Energie SA, 2800 Delémont, projette la construction d'une nouvelle station transformatrice préfabriquée au lieu-dit « Les Quérattes », incluant le raccordement et la modification des lignes 16kV concernées.

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le dossier complet avec plan de situation est mis à l'enquête publique dans la commune de Courrendlin du 17 décembre 2014 au 31 janvier 2015.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 et 51 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection Fédérale des Installations à Courant Fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projet
Route de Montena 75
1728 Rossens

Delémont, le 17 décembre 2014

Le Service du développement territorial

Service du développement territorial

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques**Mise à l'enquête publique**

Commune: 2882 Clos du Doubs

Requérante: BKW Energie SA, 2800 Delémont

Projets:

S-167146: Station transformatrice Montenol
Nouvelle installation.

L-218547: Ligne souterraine 16kV entre Montenol et Es Minera.

Mise en souterrain de la ligne aérienne et raccordement à la nouvelle station.

L-093387.3: Ligne mixte 16kV entre Montenol et Ravines Montmelon.

Modification de la liaison.

L-218548: Ligne mixte 16kV pour la station Montenol depuis le poteau N° 8 de la ligne

L-204167: Ligne mixte 16kV entre Terri-Sud et la Seigne-Dessous.

Modification de la ligne pour alimenter la nouvelle station.

BKW Energie SA, 2800 Delémont, projette le remplacement de la station transformatrice « Montenol », incluant le raccordement et la modification des lignes 16kV concernées.

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le dossier complet avec plan de situation est mis à l'enquête publique dans la commune de Clos du Doubs du 17 décembre 2014 au 31 janvier 2015.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 et 51 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection Fédérale des Installations à Courant Fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projet
Route de Montena 75
1728 Rossens

Delémont, le 17 décembre 2014

Service du développement territorial

République et Canton du Jura

Annnonce des examens fédéraux de la maturité professionnelle Été 2015

La prochaine séance des examens fédéraux de la maturité professionnelle se tiendra en été 2015. Les candidat-e-s, de même que les écoles préparatoires, sont prié-e-s de prendre connaissance des informations suivantes:

1. Conditions d'admission

Sont à joindre à la demande d'admission:

- une attestation de renseignements personnels (selon formulaire spécial) ;
- un questionnaire sur le curriculum vitae (selon formulaire spécial) ;
- le certificat fédéral de capacité ou un certificat équivalent ;
- une éventuelle demande de dispense de l'examen ou des examens de langue étrangère ;
- une preuve de paiement de la caution de Fr. 500.-.

2. Date et lieu des examens

- Les examens écrits:
07 – 09 juillet 2015 à Berne pour tout-e-s les candidat-e-s
- Les examens oraux:
24 – 28 août 2015 à Berne pour les candidat-e-s avec allemand ou français comme 1^{re} langue nationale
- Aux semaines 34 et 35 au Tessin pour les candidat-e-s avec italien comme 1^{re} langue nationale

3. Disciplines et examen partiel

3.1. Examens

Les examens et la modalité des examens sont les suivantes:

- pour toutes les orientations de la maturité professionnelle (orientation technique, orientation commerciale, orientation santé-social) :
 - première langue nationale (écrit et oral)
 - deuxième langue nationale (écrit et oral)
 - troisième langue (nationale ou non nationale) (écrit et oral)
 - TIP (oral)
- pour la maturité professionnelle orientation technique :
 - mathématiques (écrit et oral)
 - physique (écrit)
 - chimie (écrit)
 - histoire et institutions politiques (oral)
 - économie politique, économie d'entreprise, droit (oral)
 - branche complémentaire (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral :

- gestion financière
- création, culture et art
- biologie
- écologie
- sciences sociales

Remarque :

Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelle branche complémentaire elles ou ils désirent passer un examen.

c. pour la maturité professionnelle orientation commerciale :

- économie politique, économie d'entreprise, droit (écrit et oral)
- gestion financière (écrit)
- mathématiques (écrit)
- histoire et institutions politiques (oral)
- branche complémentaire 1 (oral)
- branche complémentaire 2 (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral :

- création, culture et art
- biologie
- chimie
- physique
- écologie
- sciences sociales

Remarque :

Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelles branches complémentaires elles ou ils désirent passer un examen. Ils ont à choisir deux branches complémentaires.

d. pour la maturité professionnelle orientation santé-social :

- sciences sociales (écrit et oral)
- mathématiques (écrit)
- sciences naturelles (écrit)
- économie politique, économie d'entreprise, droit (oral)
- histoire et institutions politiques (oral)
- branche complémentaire (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral :

- gestion financière
- création, culture et art
- écologie
- chimie
- physique

Remarque :

Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelle branche complémentaire elles ou ils désirent passer un examen.

3.2 Examen partiel

Selon l'article 15 du règlement, les examens de la maturité professionnelle peuvent être subis en une (examens complets) ou deux sessions (examens partiels). La première partie de l'examen partiel comprend les branches qui font l'objet d'un examen oral ou écrit, la deuxième partie des examens partiels comprend les branches qui font l'objet d'un examen écrit et oral. Le TIP peut être effectué à l'occasion de la première ou de la deuxième session.

4. Informations générales, documents et délai d'inscription

Les documents pour les examens peuvent être retirés auprès du secrétariat des examens. Ces documents sont aussi disponibles sous le lien suivant : www.sbf.admin.ch/efmp

Le délai d'inscription pour les examens fédéraux de la maturité d'été 2015 expire le 25 février 2015. Vos formulaires d'inscription devront nous être envoyés au plus tard à cette date (sceau postal faisant foi).

L'adresse de notre secrétariat est la suivante :

Secrétariat des examens fédéraux de la maturité professionnelle (EFMP)

Hotelgasse 1, Case postale 316, 3000 Berne 7

Téléphone : 031 328 40 44

Fax : 031 328 40 55

E-mail : ebmp-efmp@bluewin.ch

Berne, décembre 2014

La directrice du secrétariat
des examens fédéraux de la maturité professionnelle
(EFMP): Anette Hegg

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

Entrée en vigueur de règlements

Le Service des communes a approuvé en date du 18 novembre 2014 les dispositions réglementaires suivantes, adoptées par le Conseil général en date du 30 juin 2014:

- Règlement d'impôt
- Modification apportée au règlement concernant l'alimentation en eau – tarif de l'eau
- Modification de l'article 29 du règlement du Service régional de défense contre l'incendie et de secours (SIS) Franches-Montagnes.

Réuni en séance du 24 novembre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2015.

Les Bois, le 24 novembre 2014

Le Conseil communal

Les Bois

Assemblée de la Corporation bourgeoise de la 2^e Section des Bois, vendredi 16 janvier 2015, à 20 h 30, au local de la Bourgeoisie sis au Cerneux-Godat

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Approuver le budget 2015 et les différentes taxes 2015
3. Voter un crédit pour la rénovation du toit de la ferme des Prés-Derrières et en donner la compétence au Conseil
4. Divers et imprévus

Les Bois, le 8 décembre 2014

La Corporation de la 2^e Section

Corban

Assemblée bourgeoise ordinaire, mercredi 14 janvier 2015, à 20 h 15, à la salle des assemblées

Ordre du jour:

1. Procès verbal de la dernière assemblée
2. Budget 2015
3. divers et imprévus

Le Conseil bourgeois

Delémont

Entrée en vigueur de la modification apportée au règlement de service pour le personnel communal

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par le Conseil de Ville de Delémont le 29 septembre 2014, a été approuvée par le Service des communes le 4 décembre 2014.

Réuni en séance du 8 décembre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées à la Chancellerie communale.

Entrée en vigueur du règlement d'impôt

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Delémont le 29 septembre 2014, a été approuvé par le Service des communes le 4 décembre 2014.

Réuni en séance du 8 décembre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal

Le président: Pierre Kohler

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Delémont

Arrêté du Conseil de Ville du 8 décembre 2014

Tractandum N° 27/2014

Le crédit de Fr. 158'000.– pour l'aménagement et l'équipement d'un nouveau site pour la Maison de l'Enfance à la rue du 24-Septembre 5 et l'adaptation du Centre de vie enfantine (CVE) de Morépoint, permettant d'ouvrir 13 places supplémentaires, est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 19 janvier 2015

Au nom du Conseil de ville

Le président: Pierre Chételat

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Les Enfers

Entrée en vigueur du règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets et du règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Les Enfers le 13 janvier 2014, ont été approuvés par le Service des communes le 10 mars 2014.

Réuni en séance du 1^{er} décembre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Les Enfers

Entrée en vigueur du règlement de jouissance des biens

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Les Enfers le 2 juin 2014, a été approuvé par le Service des communes le 5 septembre 2014.

Réuni en séance du 1^{er} décembre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Le Conseil communal

Haute-Ajoie**Election complémentaire par les urnes d'un conseiller communal, le 8 mars 2015**

Les électrices et électeurs du cercle électoral de Réclère sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère communal-e, **selon le système de la majorité relative**, conformément aux dispositions du règlement sur les élections communales.

Dépôt des candidatures

Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal **jusqu'au lundi 26 janvier 2015 à 18 h**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Ils porteront la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans le cercle électoral, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant. Un formulaire ad hoc est disponible au secrétariat communal ou sur le site internet de la commune www.hauteajoie.ch, rubrique: Etat et politique.

Ouverture du bureau de vote

Lieu : Salle de la Maison des Œuvres, Coin des Moulins 58 à Chevenez

Heures d'ouverture : Dimanche 08 mars 2015 de 10 h à 12 h

Haute-Ajoie/Chevenez, le 17 décembre 2014

Le Conseil communal

Haute-Sorne**Entrée en vigueur de la modification apportée au règlement sur les émoluments**

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 30 septembre 2014, a été approuvé par le Service des communes le 25 novembre 2014.

Réuni en séance du 8 décembre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Haute-Sorne, le 11 décembre 2014

Le Conseil communal

Mettembert**Assemblée communale ordinaire, le 12 janvier 2015, à 20 h, à la salle sous la chapelle**

Ordre du jour :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2015, la quotité d'impôt et les taxes communales.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 22'000.- pour le renouvellement du mobilier scolaire.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'impôt de la commune mixte de Mettembert.
5. Divers.

Le règlement mentionné sous point 4 est déposé publiquement vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 12 janvier 2015 au secrétariat communal où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal

Mettembert, le 11 décembre 2014

Le conseil communal

Porrentruy**Décision du Conseil de ville du 11 décembre 2014****Tractandum N° 9**

Approbation de la révision du Règlement d'impôt de la Commune municipale de Porrentruy.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **vendredi 16 janvier 2015**.

Porrentruy, le 12 décembre 2014

La Chancellerie municipale

Porrentruy**Dépôt public****Révision du Règlement d'impôt de la Commune municipale de Porrentruy**

Dans sa séance du 11 décembre 2014, le Conseil de ville a approuvé la révision du Règlement d'impôt de la Commune municipale de Porrentruy. Cette révision peut être consultée à la Chancellerie municipale durant 20 jours, soit jusqu'au 6 janvier 2015.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie municipale de Porrentruy jusqu'au 16 janvier 2015.

Porrentruy, le 12 décembre 2014

Le Conseil municipal

Avis de construction

Courchavon

Requérants: Sandra Petignat & Walter Schumacher, Impasse de la Prairie 33, 2900 Porrentruy. Auteurs du projet: Sandra Petignat & Walter Schumacher, Impasse de la Prairie 33, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage en annexe contiguë et terrasse couverte + PAC intérieure, sur la parcelle N° 1466 (surface 802 m²), sise au lieu-dit « Les Champs devant la Ville ». Zone d'affectation: HA, plan spécial Champs devant la Ville.

Dimensions principales: longueur: 14 m 10, largeur 9 m 60, hauteur 5 m 40, hauteur totale 5 m 87. Dimensions garage: longueur 6 m 20, largeur 9 m 60, hauteur 3 m 30, hauteur totale 3 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: Ossature bois isolée. Façades: crépi teinte blanche et bois teinte bois naturel. Couverture: zinc teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 janvier 2015 au secrétariat communal de Courchavon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 15 décembre 2014

Le Conseil communal

Courgenay

Requérant: Vie d'Entier Sàrl, CP 69, 2900 Porrentruy 2. Auteur du projet: Vie d'Entier Sàrl, CP 69, 2900 Porrentruy 2.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voiture contiguë + PAC intérieure, sur la parcelle N° 4824 (surface 742 m²), sise au lieu-dit « Sur l'Effondras ». Zone d'affectation: HAe, plan spécial Sur l'Effondras.

Dimensions principales: longueur: 12 m 51, largeur 8 m 16, hauteur 5 m 80, hauteur totale 9 m 94. Dimensions couvert voitures: longueur 7 m 50, largeur 5 m 50, hauteur 3 m 80, hauteur totale 3 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: béton. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 janvier 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 15 décembre 2014

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérant: Dina Schwarz, c/o Euro Estates GmbH, Räfelstrasse 10, 8045 Zürich. Auteur du projet: Alain & Jean-Marc Joliat, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une cage d'ascenseur en façade nord du bâtiment N° 15, sur la parcelle N° 50 (surface 728 m²), sise à la rue du 23-Juin 15. Zone d'affectation: CA b.

Dimensions principales: longueur: 2 m 05, largeur 1 m 37, hauteur 14 m 17, hauteur totale 14 m 17.

Genre de construction: murs extérieurs: béton armé. Façades: béton armé. Couverture: béton armé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 janvier 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 15 décembre 2014

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérants: Maddalena & Hervé Mouttet, Rue des Perchattes 1, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Alain & Jean-Marc Joliat, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage et bûcher en annexe contiguë, terrasse et entrée couvertes, PAC et jacuzzi extérieurs, sur la parcelle N° 2289 (surface 837 m²), sise à la rue des Mélèzes. Zone d'affectation: HAc, plan spécial Les Quérattes, secteur I.

Dimensions principales: longueur: 17 m 24, largeur 17 m 24, hauteur 4 m 50, hauteur totale 7 m 20. Dimensions garage/bûcher: longueur 8 m 54, largeur 6 m 10, hauteur 3 m 30, hauteur totale 3 m 30. Dimensions terrasse couverte: longueur 8 m 90, largeur 3 m 24, hauteur 4 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie (briques). Façades: crépi minéral, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles terre cuite, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 janvier 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compen-

sation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 15 décembre 2014

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Immo Dona SA, Rue St-Sébastien 18, 2800 Delémont. Auteur du projet: Enzo Créations Sàrl, La Combatte 90, 2905 Courtedoux.

Projet: transformation et réhabilitation de l'atelier-dépôt; isolation périphérique et changement des toles de façades; aménagement d'un appartement pour le concierge au 1^{er} étage, sur la parcelle N° 2620 (surface 3004 m²), sise à la rue Saint-Sébastien N° 18. Zone de construction: ABb: Zone d'activités B secteur b. Description: bâtiment industriel.

Dimensions: longueur 36 m 20, largeur 25 m 55, hauteur 4 m 60, hauteur totale 7 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: structure métallique, brique et béton, isolation périphérique. Façades: crépissage de couleur gris et rouge. Couverture: existant. Chauffage: gaz (existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 16 janvier 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 15 décembre 2014

Service de l'urbanisme,
de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Infralog SA, Rue de la Préfecture 2, 2800 Delémont. Auteur du projet: Architrave SA, Rue de l'Avenir 48, 2800 Delémont.

Projet: transformation du bâtiment N° 22; changement d'affectation de la grande salle du restaurant en locaux de bureaux; rehaussement d'un niveau au-dessus de la salle et aménagement d'une surface de bureaux, sur la parcelle N° 411 (surface 1657 m²), sise à la route de Courroux. Zone de construction: Zone d'hab. A, secteur HAb (3 niv). Description: immeuble mixte.

Dimensions: longueur: 19 m 40, largeur 11 m 01, hauteur 7 m 25.

Genre de construction: murs extérieurs: structure métallique. Façades: bardage métallique de couleur anthracite. Couverture: étanchéité. Chauffage: gaz. Dérogations requises: HA2 - «Degré d'utilisation du sol».

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 16 janvier 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux

publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 15 décembre 2014

Service de l'urbanisme,
de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Monsieur Akman Hasan Hüseyin, Rue Achilles Bischoff 7, 4053 Bâle. Auteur du projet: Bulani Architecture, Rue de la Fenaison 38, 2800 Delémont.

Projet: changement d'affectation d'un commerce en un restaurant-snack, sur la parcelle N° 661 (surface 585 m²), sise à l'avenue de la Gare N° 33. Zone de construction: CC: Zone centre C, centre-gare. Description: restaurant-snack.

Dimensions: existantes.

Genre de construction: façades: inchangé; couleur: inchangé. Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 16 janvier 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 15 décembre 2014

Service de l'urbanisme,
de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérants: Monsieur et Madame Laville Serge et Carolina, Rue des Pervenches 27, 2800 Delémont. Auteur du projet: MRS CréHabitat SA, Place de la Gare 16, 2800 Delémont.

Projet: transformation du bâtiment N° 30, construction d'une lucarne sur le pan Sud du toit, changement des fenêtres et construction d'une terrasse en annexe Sud, sur la parcelle N° 1662 (surface: 966 m²), sise à la rue de la Paix. Zone d'affectation HAc: Zone d'hab. A, secteur HAc (4 niv).

Dimensions de la terrasse: longueur: 7 m 79, largeur 3 m 37.

Genre de construction: façades: crépissage de couleur rouge, blanc et gris. Couverture: tuiles. Chauffage: mazout, existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 16 janvier 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 12 décembre 2014

Service de l'urbanisme,
de l'environnement et des travaux publics

Fontenais / Bressaucourt

Avenant à la publication du Journal officiel N° 44 du mercredi 3 décembre 2014

Requérant: Jean-Pierre Heiniger, Ferme Mavaloz, 2904 Bressaucourt.

Projet: transformation intérieure de l'étable, fosse à lisier + SRPA, prolongement de la toiture couverte nord-ouest, sur la parcelle N° 2140 (surface 218'796 m²), sise au lieu-dit «Mavaloz». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions fosse à lisier: longueur 16 m 50, **largeur 8 m 60**, profondeur: 3 m 50.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 janvier 2015 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 8 décembre 2014

Le Conseil communal

Fontenais

Requérant: Jean-Denis Ramseyer, Route de Porrentruy 12, 2923 Courtemaîche. Auteur du projet: Leschot Architecture Sàrl, Faubourg Saint-Germain 32, 2900 Porrentruy.

Projet: transformations intérieures du bâtiment existant avec aménagement d'un appartement au rez-de-chaussée et d'un duplex à l'étage et aux combles. Création d'une ouverture en façade pignon sud et pose de deux velux sur les pans Est et Ouest. Remplacement du chauffage électrique existant et raccordement au réseau de chauffage à distance (thermoréseau) sur la parcelle N° 194 (surface 225 m²), sise à la rue de la Caserne / ruelle du Soleil. Zone d'affectation: CAb.

Dimensions principales (existantes): longueur: 11 m 81, largeur 8 m 50, hauteur 4 m 50, hauteur totale 10 m.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie. Façades: crépi, teinte idem existant. Couverture: tuiles terre cuite, teinte rouge idem existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 janvier 2015 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 8 décembre 2014

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérant: Laville Martial, Sur les Forges 50, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Faivre-Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Projet: pose d'une installation photovoltaïque sur toiture Sud du bâtiment N° 49, sur la parcelle N° 269 (surface 1086 m²), sise au lieu-dit «Coin des Moulins». Zone d'affectation: Habitation, rural et écurie centre A (CA).

Dimensions principales de l'installation photovoltaïque: longueur: 21 m, largeur 10 m 40, surface 218.40 m².

Genre de construction: tuiles photovoltaïques Centro-Solar Glas, S-Class Integration Deluxe Polycristallin, verre antireflet 3,2 mm. Couverture: tuiles photovoltaïques de couleur noir, espaces libres de panneaux seront recouverts de tuiles de même teinte.

Dérogations requises: Articles 75 al. 3 & al. 5 RCC et art. 77 al. 1 RCC.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2015 au secrétariat communal de Haute-Ajoie, 2906 Chevenez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 15 décembre 2014

Le Conseil communal

Lajoux

Requérants: Juliette et Jean-Paul Farine-Crevoisier, Dos la Velle 73C, 2718 Lajoux. Auteur du projet: Sandro Monti, Crêt-Georges 32, 2720 Tramelan.

Projet: transformations intérieures de la partie habitation existante et construction d'une annexe à l'Est avec 6 appartements + 9 garages au Sud-Est et 7 places de stationnement en plein air au Nord + chauffage à pellets, sur la parcelle N° 649 (surface 3448 m²), sise au lieu-dit «Bout Dedô». Zone d'affectation: CA

Dimensions principales: existantes. Dimensions annexe Est: longueur 16 m 50, largeur 10 m, hauteur 7 m 08, hauteur totale 10 m 92. Dimensions liaison: longueur 6 m 90, largeur 4 m 31, hauteur 9 m 30, hauteur totale: 9 m 30. Dimensions 5 garages Sud-Est: longueur 14 m 75, largeur 5 m 98, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60. Dimensions 4 garages Sud-Est: longueur 11 m 80, largeur 5 m 98, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: existant: inchangé / liaison et annexe Est: ossature bois isolée. Façades: existant: inchangé / liaison: panneaux 3 plis, teinte gris anthracite / annexe Est: lambris horizontal, teinte gris clair. Couverture: existant: inchangé / liaison: toiture plate / annexe Est: tuiles terre cuite, teinte rouge tuile.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 janvier 2015 au secrétariat communal de Lajoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 15 décembre 2014

Le Conseil communal

Rossemaison

Requérants: Pauline et Marco Vedana, Hirzbrunnentallee 9, 4058 Bâle. Auteur du projet: Bureau d'architecture Robin Voyame Sàrl, Rue de la Préfecture 6, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale à toiture plate végétalisée avec terrasse couverte et garage intérieur 2 places + abri couvert / terrasse et rucher + panneaux solaires. Démolition partielle du mur de soutènement existant au nord, sur la parcelle N° 715 (surface 1578 m²), sise à la rue du Montchaibeux. Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur: 17 m 73, largeur 15 m 87, hauteur 5 m 70, hauteur totale 5 m 70. Dimensions abri couvert: longueur 11 m 78, largeur 4 m, hauteur 3 m 34, hauteur totale 3 m 34. Dimensions rucher: longueur 3 m, largeur 2 m, hauteur 3 m 03, hauteur totale 3 m 03.

Genre de construction: murs extérieurs: brique terre cuite, béton armé, bardage bois, isolation périphérique. Façades: béton apparent, teinte grise; crépi teinte blanche; bardage bois teinte brune. Couverture: toiture plate étanche, gravier et végétalisation.

Dérogation requise: Article HA 16 RCC – aspect architectural (toiture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 janvier 2015 au secrétariat communal de Rossemaison où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 10 décembre 2014

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission de la titulaire, le Service des contributions, pour la Recette et administration de district, met au concours un poste d'

Agent-e administratif-ve

Mission: Assurer les encaissements des diverses créances de l'Etat; gérer les procédures contentieuses tels que poursuites, rachats d'actes de défaut de biens; tenir la comptabilité du service et gérer la caisse de la Recette; procéder à tous travaux administratifs liés à l'activité de la Recette. Examen des demandes de remise d'impôt et des pièces justificatives; entretien avec les contribuables; prise de contact avec divers services internes et externes à l'administration; analyse des budgets; rédaction des décisions de remise.

Exigences: Maturité professionnelle ou CFC d'employé-e de commerce, diplôme en économie d'entreprise (HEG) ou formation jugée équivalente. Expérience dans le domaine comptable. Connaissance des outils informatiques (suite Office et logiciels spécifiques à la taxation). Expérience professionnelle de quelques années. Connaissance de la langue allemande. Expérience pratique dans le domaine fiscal souhaitée.

Traitement: Classes 9 et 12.

Entrée en fonction: dès que possible.

Lieu de travail: Saignelégier.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, chef du Service des contributions, tél. 032/420 55 30, ou de M. Claude Lapaire, chef de la Recette et administration de district, Saignelégier, tél. 032/420 46 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Agent-e administratif-ve RDS », jusqu'au 16 janvier 2015.

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Commune mixte de Pleigne

Service organisateur/Entité organisatrice: sd ingénierie jura sa, à l'attention de Jonas Buschlen, Rte de Bâle 25, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 421 66 66, E-mail: j.buschlen@sdplus.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Administration communale de Pleigne, à l'attention de Christophe Joray, Rue de la Forge 2, 2807 Pleigne, Suisse, Téléphone: 032 431 15 44, E-mail: com.pleigne@vtxnet.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

21.01.2015
Remarques: L'organisateur n'accepte aucune question par téléphone. Uniquement par écrit à l'adresse de l'organisateur ou par courriel à l'adresse suivante: j.buschlen@sdplus.ch

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 06.02.2015, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Selon cachet postal. Enveloppe fermée portant la mention « Raccordement EU au SEDE ».

1.5 Date de l'ouverture des offres:

11.02.2015, **Lieu:** Bureau communal de Pleigne, **Remarques:** Le PV d'ouverture ne sera pas affiché ni rendu public avant la décision d'adjudication.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Raccordement des eaux usées de Pleigne au SEDE

2.3 Référence / numéro de projet

9790

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil
Catalogue des articles normalisés (CAN): 111; 113; 211; 221; 223; 237; 241

2.5 Description détaillée du projet

OUVRAGES HYDRAULIQUES
Le projet comporte 2 ouvrages en béton armé. La transformation du DO de Pleigne en BEP avec capacité de rétention de 80 m³ et un agrandissement du BEP de Mettembert de 45 m³ à 240 m³.

CONDUITES PROJETÉES

Pose de conduites en PP (polypropylène) HM SN16 DN 200 [mm] sur 2'720 mètres implantées à des profondeurs de 0.80 à 4.50 mètres. Construction de 35 regards de visite. Collecteur construit en zone de protection des eaux, 565 mètres en zone S2 et 2'155 mètres en zone S3.

2.6 Lieu de l'exécution

Commune de Pleigne et de Mettembert

2.7 Marché divisé en lots?

Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: Uniquement des variantes d'exécution.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.10 Délai d'exécution

Début 23.03.2015 et fin 18.12.2015

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Sans indication.

3.2 Cautions/garanties

Sans indication.

3.3 Conditions de paiement

Sans indication.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon les documents d'appel d'offres

3.5 Communauté de soumissionnaires

Selon les documents d'appel d'offres

3.6 Sous-traitance

Selon les documents d'appel d'offres

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 12.01.2015

Prix: Fr. 200.00

Conditions de paiement: Sur le CCP de la recette communale de Pleigne N° 25-3211-6 avec la communication « Raccordement EU au SEDE »

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:

sd ingénierie jura sa, à l'attention de Jonas Buschlen, Route de Bâle 25, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 32 421 66 66, E-mail: j.buschlen@sdplus.ch

Dossier disponible à partir du: 12.01.2015

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les documents ne seront transmis que sur présentation d'une preuve du paiement.

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC

Sans indication.

4.2 Conditions générales

Selon documentation d'appel d'offres.

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure

Condition selon documentation d'appel d'offres.

4.5 Autres indications

Sans indication.

4.6 Organe de publication officiel

simap.ch

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

Syndicat intercommunal
de la zone d'activités microrégionale
de la Haute-Sorne

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 28 novembre 2014 les plans suivants:

- Plan directeur régional (PDR) – Schéma directeur
- Plan directeur régional (PDR) – Rapport

Ils peuvent être consultés au secrétariat des communes de Boécourt, Haute-Sorne et Saulcy.

Bassecourt, le 12 décembre 2014
